

TEXTE DE L'APPEL À CANDIDATURES

**POUR LA SURVEILLANCE NATIONALE DES
EXPOSITIONS DES PATIENTS ATTEINTS DE
MESOTHELIOME PLEURAL**

DATE LIMITE DE REMISE DU DOSSIER :

26 NOVEMBRE 2025 – 12H00

1 -	Présentation de l'appel à candidatures.....	3
2 -	Dispositions générales et contenu du dossier de candidature	3
2.1	Dispositions générales	3
2.2	Points d'attention.....	4
2.3	Pièces à fournir par le candidat	5
2.4	Conditions d'envoi ou de remise des candidatures	6
2.5	Validité des candidatures.....	6
3 -	Dispositions financières du dossier de candidature	6
3.1	Les principes de financement	6
3.2	Les dépenses éligibles	7
3.3	La proposition financière.....	7
4 -	Calendrier et demande d'information.....	8
4.1	Calendrier prévisionnel.....	8
4.2	Demande d'informations complémentaires	8
5 -	Procédure de sélection.....	8
5.1	Dispositions générales	8
5.2	Modalités de sélection	9
5.4	Désignation des CRPPE pour la mission de surveillance des expositions	10

1 - PRÉSENTATION DE L'APPEL À CANDIDATURES

Conformément au décret n°2019-1233 du 26 novembre 2019, chaque région est dotée d'un Centre Régional de Pathologies Professionnelles et Environnementales (CRPPE) pour la mise en œuvre des orientations de la politique en santé, comprenant la promotion de la santé dans tous les milieux de vie, notamment sur le lieu de travail, la réduction des risques pour la santé liée à des facteurs environnementaux et l'organisation des parcours de santé. L'arrêté du 16 février 2021 -modifié par arrêté du 5 septembre 2025 détaille les obligations générales et les activités des CRPPE ainsi que leur organisation.

Santé publique France, conformément aux article L1413-1 et suivants du Code de la santé publique, assure le pilotage de la surveillance nationale des mésothéliomes.

Conformément à l'article R1339-4 du Code de la santé publique, Santé publique France peut faire appel aux CRPPE pour concourir à cette mission de surveillance.

Ainsi, le présent appel à candidatures vise à sélectionner des CRPPE pour :

- **d'une part**, assurer les enquêtes d'exposition des patients atteints de mésothéliome pleural afin de pouvoir recueillir, via des questionnaires dédiés, des données sur les conditions d'exposition professionnelles, extra-professionnelles et environnementales à l'amiante et aux autres fibres (minérales artificielles, de carbone et kevlar) ou radiations ionisantes. Ce volet concernera l'ensemble du territoire national avec la sélection de quatre CRPPE dits « CRPPE référents interrégionaux » qui couvriront chacun des territoires définis dans le cahier des charges.
- **d'autre part**, assurer l'animation nationale du recueil de ces données d'exposition des patients atteints de mésothéliome pleural, le travail d'expertise sur les données collectées et l'hébergement de l'ensemble des données recueillies au sein d'une base nationale centralisée via la sélection d'un CRPPE dit « CRPPE Coordinateur ».

Les cahiers des charges joints ainsi qu'une description générale du système de surveillance nationale des expositions des patients atteints de mésothéliome pleural.

Les documents mis à disposition des candidats pour cet appel à candidatures sont les suivants :

- le texte de l'appel à candidatures (présent document),
- une description générale du système de surveillance nationale des expositions des patients atteints de mésothéliome pleural,
- un cahier des charges spécifique pour le CRPPE Coordinateur et un cahier des charges spécifique pour les CRPPE référents interrégionaux ,
- et un dossier de candidature type comprenant un volet technique, un volet administratif et financier.

2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE

2.1 Dispositions générales

Le texte de l'appel à candidatures et le dossier de candidature composé d'un volet scientifique et d'un volet administratif et financier ainsi que les cahiers des charges des CRPPE Coordinateur et référent interrégional avec une présentation générale du système de surveillance sont à télécharger à l'adresse suivante : <https://www.santepubliquefrance.fr/les->

Seuls les établissements publics de santé dans lequel un CRPPE est implanté peuvent candidater.

La candidature doit être rédigée en français et tous les montants financiers doivent être exprimés en euros (€).

Le présent appel à candidatures est doté d'une enveloppe financière répartie entre le CRPPE Coordinateur et les CRPPE référents interrégionaux et détaillée comme suit :

- une enveloppe annuelle maximale de 90 k€ pour son fonctionnement courant pourra être allouée à chaque CRPPE (Référént interrégional et Coordinateur), soit une enveloppe globale annuelle de 450 k€ ;
- le cas échéant, au titre de la première année, une enveloppe d'investissement maximale de 50 k€ pourra être allouée au CRPPE Coordinateur pour des développements informatiques relatifs à la constitution d'une base de données nationale et d'éventuels outils informatiques associés.

Il est demandé aux candidats de proposer une organisation, un programme de travail et un budget permettant de répondre aux exigences du cahier des charges de la mission pour laquelle il candidate.

Pour être CRPPE référent interrégional, les candidats doivent candidater pour un des 4 territoires d'investigation précisés dans le cahier des charges « référent interrégional » et décrits ci-dessous :

- Interrégion « Centre » comprenant : l'Ile-de-France, le Centre-Val de Loire et la Bourgogne-Franche- Comté ;
- Interrégion « Est » comprenant : l'Auvergne-Rhône-Alpes, la Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Corse.
- Interrégion « Nord » comprenant : les Hauts-de-France, la Normandie et le Grand-Est ;
- Interrégion « Ouest + DROM » comprenant : la Nouvelle Aquitaine, les Pays de la Loire, la Bretagne, l'Occitanie, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, l'Ile de la Réunion et Mayotte ;

2.2 Points d'attention

1. Un CRPPE peut à la fois candidater pour être CRPPE Coordinateur et CRPPE référent interrégional ; dans ce cas, il présente un dossier pour chaque mission à laquelle il candidate.
2. Les CRPPE qui candidatent à la mission de CRPPE référent interrégional prennent en charge un territoire au-delà de leur région. Ils devront donc proposer une organisation pour s'assurer de pouvoir contacter l'ensemble des patients atteints de mésothéliome pleural incidents des régions couvertes dans ce territoire (Figure1, schéma du système dans le document « description générale du système de surveillance nationale des expositions des patients atteints de mésothéliome pleural »).
3. La mise en place de ce nouveau système nécessite *a minima* la désignation d'un CRPPE Coordinateur et d'au moins deux CRPPE référents interrégionaux. En l'absence de ces deux critères l'ensemble de l'appel sera caduc.

4. Pour le CRPPE qui souhaite candidater en qualité de Coordinateur, avoir un entrepôt de données de santé (EDS), basé sur un hébergement de données santé souverain, répondant au référentiel de la Cnil¹ sera un critère discriminant.

2.3 Pièces à fournir par le candidat

Le dossier de candidature devra se conformer au(x) cahier(s) des charges CRPPE Coordinateur et/ou CRPPE référent interrégional.

Chaque dossier de candidature est composé de deux volets distincts :

- Le volet technique et scientifique comprenant :
 - un courrier officiel d'acte de candidature par l'établissement de santé dans lequel est implanté le CRPPE candidat,
 - une note de présentation synthétique du CRPPE candidat (2 pages) : fonctionnement, organigramme, etc.,
 - une déclaration publique d'intérêt du responsable de CRPPE candidat,
 - une description succincte des activités scientifiques et techniques du CRPPE candidat,
 - une proposition d'organisation et de programme de travail démontrant la capacité du candidat à assurer la mission (CRPPE Coordinateur ou référent interrégional) pour la durée du mandat,
 - la liste des publications des 5 dernières années.

Le fait de postuler à cet appel à candidatures engage les candidats aux respects des dispositions des articles L. 1451-1 à L. 1452-3 du Code de la santé publique.

- Le volet administratif et financier comprenant :
 - une fiche d'identité du candidat,
 - une proposition financière comprenant le budget annuel global des dépenses,
 - la liste annuelle des personnels rémunérés,
 - spécifiquement pour les candidats au CRPPE Coordinateur, une proposition des coûts de développements relative à la constitution d'une base de données nationale et d'éventuels outils informatiques associés ainsi que le planning de mise en œuvre associé,
 - un acte d'engagement du candidat,
 - la copie de l'acte de désignation par l'ARS de l'établissement de santé dans lequel le CRPPE est implanté.

Les pièces constitutives du dossier de candidature devront être complétées, datées et signées par la personne habilitée à engager la responsabilité de la structure assurant la gestion du CRPPE candidat. Si le dossier n'est pas signé par le représentant légal de l'établissement, il convient de joindre la délégation de signature à l'appui de la candidature.

Chaque candidat devra utiliser strictement les documents types proposés.

¹ https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/atoms/files/referentiel_entrepot.pdf

2.4 Conditions d'envoi ou de remise des candidatures

Le dossier de candidature devra être transmis comme suit :

- Dépôt électronique du dossier sur la plateforme de soumission dédiée à cet appel à candidatures à l'adresse suivante :

<https://bluefiles.com/santepubliquefrance/aac-expomeso>

2.5 Validité des candidatures

L'ensemble des éléments constitutifs du dossier de candidature est réputé valable jusqu'au 31/01/2026.

3 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Pour la réalisation des missions, objet du présent appel à candidatures, Santé publique France allouera aux candidats retenus :

- un financement pour le fonctionnement annuel et destiné à prendre en charge tout ou partie des dépenses de fonctionnement courant, liées à la mise en œuvre de la surveillance nationale des expositions des patients atteints de mésothéliome pleural,
- pour le CRPPE coordinateur, un financement pour l'investissement destiné à couvrir tout ou partie des coûts des développements informatiques relatifs à la constitution d'une base de données nationale et d'éventuels outils informatiques associés.

3.1 Les principes de financement

Le modèle de financement annuel retenu à partir du 1^{er} janvier 2026 repose sur les principes suivants :

- le financement alloué par Santé publique France est **limité aux dépenses directes éligibles** (telles que précisées au point 3.2) dans le cadre d'un budget présenté en coûts complets. Les dépenses non directement liées à l'activité et / ou ne correspondant pas à la liste des dépenses éligibles ne seront pas retenues dans l'assiette éligible au financement. En particulier, les dépenses en lien avec les missions faisant l'objet d'un conventionnement avec l'ARS n'ont pas vocation à figurer dans le budget présenté. Toutefois, il est demandé aux candidats de fournir un budget global retraçant l'ensemble des coûts de la mission y compris les éventuelles charges de structure. Le cas échéant, la différence entre le montant global des dépenses en coûts complets pour ces nouvelles missions et le montant du financement maximal attribué sera couvert par l'autofinancement de la structure.
- un pourcentage sera appliqué aux dépenses éligibles afin de déterminer la dotation financière annuelle maximale allouée par Santé publique France pendant la durée de la mandature. Le montant annuel définitif des financements sera calculé sur la base des rendus financiers produits chaque année dans la limite du montant maximal annuel alloué pour la mandature.
- uniquement pour le CRPPE Coordinateur, un financement spécifique et ponctuel pour des développements informatiques relatifs à la constitution d'une base de données nationale et d'éventuels outils informatiques associés.

Ces développements informatiques pourront faire l'objet d'un financement total ou partiel par Santé publique France dans la limite de 50k€. Le candidat retenu s'assurera de la possibilité d'une utilisation pérenne de la base de données nationale ainsi constituée et des éventuels outils informatiques associés dont il a la charge du développement. Il s'assure de la possibilité de transférer, à l'issue de son mandat, la base de données nationale, les éventuels outils informatiques associés et le fichier de données de santé à caractère personnel relatif à l'enquête d'exposition des patients atteints de mésothéliome pleural vers tout futur porteur éventuel de la mission de coordination des CRPPE.

3.2 Les dépenses éligibles

Dans le cadre du financement de la surveillance nationale des mésothéliomes, les dépenses admissibles doivent être :

- réelles, raisonnables et optimisées, et uniquement en lien avec l'activité de la mission,
- payées dans la période d'éligibilité,
- identifiables et vérifiables dans la comptabilité de l'établissement porteur de la mission,
- justifiables au regard des missions et activités de la mission conformément aux cahiers des charges annexés.

Les dépenses éligibles pour la réalisation des missions comprennent **exclusivement** les dépenses liées aux :

- personnels concourant à la réalisation de chaque mission telle que détaillée dans les cahiers des charges : médecins, paramédicaux, data managers, secrétariat, etc.,
- frais de déplacements à justifier en lien avec l'activité d'animation avec les établissements autorisés à l'activité de soins de traitement du cancer lors de cette mise en place,
- autres petits achats (enveloppes T, etc.),
- frais de développements informatiques relatifs à la constitution d'une base de données nationale et d'éventuels outils informatiques associés pour le CRPPE Coordinateur,
- frais de gestion dans la limite de 7 % des coûts de personnels (destinés à couvrir une partie des coûts indirects)*.

** Sont entendus par coûts indirects : les coûts qui ne sont pas directement identifiables en tant que coûts spécifiques directement liés à la réalisation de l'action (c'est-à-dire ne pouvant pas lui être imputables directement), mais qui peuvent être identifiés et justifiés comme concourant de manière indirecte à la réalisation de l'action. Il peut s'agir de frais de locaux, dotation aux amortissements, frais postaux, fournitures de bureau, entretien et réparation, maintenance, etc. Les dépenses répondant à la définition des coûts indirects ne doivent pas apparaître parmi les coûts directs.*

Le financement susceptible d'être octroyé à l'issue de l'appel à candidatures n'entrant pas dans le champ de la TVA, tous les montants devront être exprimés en toutes taxes comprises (*documentation administrative de base DB B 3 B111 et DB B 3 B112*).

3.3 La proposition financière

La proposition financière est à établir sur une base annuelle et devra impérativement comprendre :

- le détail du nombre d'ETPT* sur les missions du CRPPE Coordinateur et des CRPPE référents interrégionaux, en fonction du temps passé par chaque personnel, ainsi que la valorisation financière de ces ETPT pour la structure gestionnaire,
- un état prévisionnel des frais de développement informatique ou de mise à jour des outils, accompagné du planning prévisionnel de réalisation,
- le montant total sollicité par le CRPPE candidat.

* Est entendu par ETPT - équivalent temps plein travaillé : la quotité de temps travaillé sur les activités de la surveillance nationale des expositions des patients atteints de mésothéliome et par une personne. → Exemple : *une personne travaillant pendant 6 mois sur une année et à 50 % sur l'activité de surveillance nationale des expositions des patients atteints de mésothéliome déclarera 0.25 ETPT.*

4 - CALENDRIER ET DEMANDE D'INFORMATION

4.1 Calendrier prévisionnel

La procédure de sélection des candidats sera réalisée selon le calendrier **prévisionnel** suivant :

Publication de l'appel à candidatures	15 octobre 2025
Remise des dossiers de candidature	26 novembre 2025
Évaluation des dossiers de candidature et échanges le cas échéant avec les candidats	Jusqu'au 15 décembre 2025
Nomination des CRPPE / Publication de l'arrêté	Au plus tard le 31 décembre 2025

4.2 Demande d'informations complémentaires

Une boîte mail dédiée est à votre disposition pour toute demande d'information :

AAC-expomeso@santepubliquefrance.fr

Toute demande d'informations complémentaires devra parvenir au plus tard le **14 novembre 2025**. La réponse sera publiée via le site web dédié : <https://www.santepubliquefrance.fr/les-actualites/2025/appel-a-candidatures-pour-la-surveillance-nationale-des-expositions-des-patients-atteints-de-mesotheliome-pleural>

5 - PROCÉDURE DE SÉLECTION

5.1 Dispositions générales

Les candidats sont informés que le dossier doit démontrer que l'établissement public de santé dans lequel est implanté le CRPPE candidat :

- dispose des personnels qualifiés, des locaux et des équipements lui permettant d'accomplir les missions qui lui incombent,

- présente, conformément aux dispositions de l'article L. 1452-3, des garanties en matière de prévention des conflits d'intérêts et s'assure du respect de la confidentialité des informations couvertes par le secret médical ou le secret des affaires ou de la défense nationale.

Les candidatures ne présentant pas ces caractéristiques ne pourront pas être désignées pour participer à la surveillance nationale des expositions des patients atteints de mésothéliome.

5.2 Modalités de sélection

Les candidatures seront analysées et classées en fonction de la pertinence du contenu technique et scientifique du dossier au regard des missions.

Cette analyse sera effectuée sur la base de l'examen des dossiers par un groupe composé des équipes de Santé publique France et d'experts extérieurs spécialisés en santé-travail, à partir de critères d'évaluation.

Pour le CRPPE Coordinateur, les critères seront notamment les suivants :

- niveau d'expertise dans le champ d'intérêt, évalué sur plusieurs indicateurs dont le nombre de patients atteints de mésothéliome vus par an, le nombre de publications et rapports scientifiques en lien avec les mésothéliomes et/ou l'amiante (note sur 6 points).
- organisation et moyens humains dans l'équipe du CRRPE pour répondre aux attendus (note sur 3 points);
- méthodologie de mise en œuvre du système de surveillance de l'exposition en distinguant l'accompagnement des CRPPE référents interrégionaux, la mise en place du système, l'évaluation de l'efficacité du système et l'interaction envisagée avec Santé publique France (note sur 6 points) ;
- niveau d'expertise concernant la gestion de base de données (BDD) : construction, gestion, hébergement, etc. évalué par plusieurs indicateurs dont le nombre de travaux impliquant le développement de BDD (note sur 5 points).

Pour le CRPPE référent interrégional, les critères seront les suivants :

- niveau d'expertise dans le champ d'intérêt, évalué par plusieurs indicateurs dont le nombre de patients atteints de mésothéliome vus par an, le nombre de publications et rapports scientifiques en lien avec les mésothéliomes et/ou l'amiante (note sur 8 points) ;
- organisation et moyens humains dans l'équipe du CRRPE pour répondre aux attendus (note sur 4 points) ;
- méthodologie de mise en œuvre du système en distinguant ce qui sera proposé pour l'animation des liens avec les autres acteurs locaux (faisabilité calendrier triennal, etc.), l'évaluation de l'efficacité de ce qui sera mis en place ou encore les interfaces prévues avec le CRPPE Coordinateur (note sur 8 points).

Santé publique France se réserve le droit de prendre attache auprès des candidats dont les dossiers nécessiteraient un échange complémentaire, afin de répondre aux éventuelles interrogations, tant sur le plan technique et scientifique que financier.

À l'issue de ces échanges et de l'examen des dossiers, les candidatures éligibles seront classées par Santé publique France. Sur cette base, une liste des candidatures retenues sera établie.

5.4 Désignation des CRPPE pour la mission de surveillance des expositions

À l'issue de l'ensemble de ces travaux, une liste argumentée des CRPPE retenus sera proposée à la Directrice générale de Santé publique France. Cette liste précisera, leur structure gestionnaire, la dotation annuelle maximale pour chacune d'entre elles et le cas échéant la dotation d'investissement pour le CRPPE coordinateur.

Sur cette base, un arrêté du ministre en charge de la Santé désignera les CRPPE lauréats en leur qualité de « CRPPE Coordinateur » et / ou « CRPPE référent interrégional ».

Cette désignation entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de cinq ans dont une première période ferme de trois ans qui pourra être prolongée par deux périodes successives d'un an chacune, renouvelables après notification écrite de la Directrice générale de Santé publique France.

Toute mission de surveillance nationale des expositions des patients atteints de mésothéliome pleural du CRPPE est susceptible de prendre fin avant cette date dans l'hypothèse où le CRPPE n'était pas reconduit dans ses missions par le(a) Directeur(ice) général(e) de l'ARS.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 septembre 2025, une convention établie entre les établissements publics de santé dans lesquels les CRPPE sont implantés et Santé publique France viendra préciser les modalités pratiques de la mise en œuvre des missions et de leur financement.

L'attention des candidats est attirée sur l'importance
de remettre un dossier complet et signé.

Tout dossier remis après la date et l'heure limite fixées ne sera pas examiné